



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Deuxième Commission

Point 96 de l'ordre du jour

Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable

Andorre, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Égypte, Gabon, Guatemala, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Ouganda, Panama, République de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant l'alinéa d) du paragraphe 124 du Plan d'application adopté au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 (« Plan d'application de Johannesburg¹ »)

Rappelant également sa résolution 57/254,

Réaffirmant les buts et l'année d'échéance pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en oeuvre du Cadre d'action de Dakar²,

Accueillant favorablement le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable,

Soulignant que l'éducation est un élément indispensable du développement durable,

1. *Se félicite* du cadre pour un projet de programme d'application international élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compte que celle-ci continuera de jouer un rôle directeur dans la promotion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).



développement durable et lui demande de poursuivre l'élaboration d'un projet de programme d'application international, en précisant les liens avec les programmes d'éducation existants, en particulier le Cadre d'action de Dakar² et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation³, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes intéressées;

2. *Réaffirme* que l'éducation en vue du développement durable est nécessaire pour faire face à divers aspects de la question de la durabilité, en particulier ceux touchant la diversité biologique, l'atmosphère, l'eau, l'alimentation, la surpopulation, la pauvreté, la santé, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et la diversité culturelle, dans le but d'assurer le développement durable et, sous cet angle, invite les gouvernements à inclure, d'ici à 2005, dans leurs stratégies et plans d'action respectifs en matière d'éducation, des mesures qui cadrent avec leurs réalités et leurs besoins pour donner effet à l'éducation en vue du développement durable, en tenant compte du programme d'application international que doit élaborer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Estime* qu'il importe au plus haut point que tous les citoyens partagent les valeurs nécessaires pour assurer le développement durable par la promotion de l'éducation en vue du développement durable et, à cet égard, invite les gouvernements à renforcer la coopération et les réseaux avec toutes les parties prenantes intéressées, notamment les pouvoirs publics, les autorités régionales, les collectivités locales, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ».

³ Voir résolution 56/116.